

Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Bertrand, tailleur domicilié à Paris, la somme de 100 livres à titre de secours et indemnité, lors de la séance du 3 thermidor an II (21 juillet 1794)

Philippe Constant Joseph Briez, Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph, Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Bertrand, tailleur domicilié à Paris, la somme de 100 livres à titre de secours et indemnité, lors de la séance du 3 thermidor an II (21 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 396;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24143_t1_0396_0000_16

Fichier pdf généré le 21/07/2021



liquidation, pour le règlement de la pension s'il y a lieu.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (1).

64

BRIEZ: Citoyens, je suis chargé de vous présenter différents projets de décrets relatifs à des secours à accorder à des citoyens patriotes acquittés par le tribunal révolutionnaire; les voici.

Briez en fait lecture, l'assemblée les adopte en ces termes: (2).

La Convention, sur le rapport du même comité, rend les décrets suivans.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Antoine Menu, ex-curé de la Guillotière et membre du comité révolutionnaire de cette commune, lequel, après environ 3 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 27 messidor dernier;

Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Menu la somme de 300 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

65

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Antoine Renaud, caporal fourrier au 7e bataillon du Bas-Rhin, lequel, après environ 2 mois 1/2 de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris du 24 messidor dernier;

Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Renaud la somme de 200 liv., à titre de secours et indemnité, et indépendamment de la solde ou traitement dont il doit également jouir pendant tout le temps de sa détention.

Le présent décret ne sera pas imprimé » (4).

(1) P.V., XLII, 99. Minute de la main de Menuau. Décret nº 10 015. Bin, 6 Therm. Mentionné par J. Sablier, nº 1452; J. Perlet, nº 668.

(2) Mon., XXI, 274.

66

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen François Lacaux, dit Perouiller, journalier, domicilié dans la commune de la Chapelle Montbrandeix, département de la Haute-Vienne, lequel, après environ 3 mois 1/2 de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 27 messidor dernier;

Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Lacaux la somme de 350 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

Le présent décret ne sera pas imprimé (1).

67

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Charles Bertrand, tailleur, âgé de 65 ans, domicilié à Paris, section Lepelletier, lequel, après 20 jours de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 23 messidor dernier;

Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Bertrand la somme de 100 liv. à titre de secours et indemnité.

Le présent décret ne sera point imprimé (2).

68

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean Ferminet (3), perruquier, domicilié à Périgueux, département de la Dordogne, lequel, après environ 1 mois 1/2 de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 25 messidor dernier.

Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Ferminet la somme de 200 liv. à titre de se-

⁽³⁾ P.V., XLII, 99. Minute de la main de Briez. Décret n^{o} 10 031. Reproduit dans B^{in} , 5 Therm. Mentionné par J. Perlet, nº 668.

⁽⁴⁾ P.V., XLII, 100. Minute de la main de Briez. Décret n^{o} 10 030. Reproduit dans B^{in} , 5 Therm.

⁽¹⁾ P.V., XLII, 100. Minute de la main de Briez. Décret nº 10 028. Reproduit dans B^{in} , 5 Therm. Mentionné par J. Perlet, nº 668.

⁽²⁾ P.V., XLII, 101. Minute de la main de Briez. Décret n^{o} 10 029. Reproduit dans B^{in} , 5 Therm. Mentionné par J. Perlet, nº 668.

⁽³⁾ On trouve l'orthographe Verminet dans C' II 20,